

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 513/2023

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est établi comme suit :

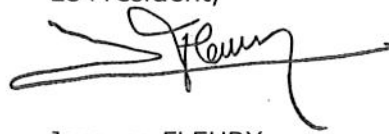
Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
BERTHIN	CAROLE	ADJOINT TECHNIQUE	01/11/2023 <i>Ex. professionnel Session 2022</i>
DE SENHILES	CHRISTOPHE	ADJOINT TECHNIQUE	01/11/2023 <i>Ex. professionnel Session 2022</i>
RAYMOND	SEBASTIEN	ADJOINT TECHNIQUE	01/11/2023
CAILLET	NATHALIE	ADJOINT TECHNIQUE	01/11/2023
COQUERY	STEPHANE	ADJOINT TECHNIQUE	01/11/2023
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 57,1% Femmes : 42,9%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 60% Femmes : 40%

Article 2 : Le Directeur Général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 3: Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 24 OCT. 2023
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 24 OCT. 2023